

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite Ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2015,

ci-après désignée « la Ville »,

d'une part,

Et

L'Association Grésilles Football Club, représentée par son Président, Monsieur Ahmed El Houssaini, domiciliée 4 bis avenue Champollion à Dijon

ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

CONSIDERANT

-que depuis de nombreuses années, la Ville soutient l'activité football déployée dans le quartier des Grésilles,

-que d'un commun accord, les deux clubs de football du quartier des Grésilles, l'Association Sportive et Culturelle Dijon Grez Club et l'Association Grésilles Football Club sont convenus de ne conserver, pour le premier, qu'une équipe seniors et d'intégrer au sein du second les équipes de jeunes et les éducateurs,

-que la Ville de Dijon, sur proposition de l'Association Grésilles Football Club, approuve la prise en charge par cette association de l'activité football en direction des jeunes du quartier.

Aussi, pour l'accompagner dans son projet d'animation de cette activité football, la Ville propose-t-elle un conventionnement qui définira les conditions d'engagement de chacune des parties.

IL A ÉTÉ CONVENU

ARTICLE 1 - OBJET

Afin de permettre la mise en œuvre du projet de l'Association Grésilles Football Club en direction des jeunes du quartier des Grésilles, la Ville de Dijon soutiendra son action, dans le respect des dispositions réglementaires liées à l'activité football.

De son côté, l'association s'engage à réaliser les objectifs et actions énoncés dans la présente convention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de notification par la Ville à l'Association, après transmission au contrôle de légalité.

A son terme, une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens sera proposée au Conseil Municipal pour déterminer les conditions d'engagement de chacune des parties à compter de 2017.

Le montant des subventions destinées au fonctionnement de l'Association, au titre des années 2017 et suivantes sera fixé, dans le cadre des délibérations du Conseil Municipal inhérentes au vote des budgets des années correspondantes, en fonction des capacités budgétaires de la Ville.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS

L'activité football met l'accent sur la participation des habitants, le renforcement du lien social, les relations intergénérationnelles et interculturelles.

Les membres de l'association sont porteurs du projet, impliqués dans l'organisation de celui-ci, en bénéficiant d'un soutien financier de la Ville de Dijon.

Ce soutien doit permettre de poursuivre une action éducative et préventive en direction des enfants et des jeunes à travers la pratique du football.

Celle-ci s'appuiera également sur une implication forte des parents dans l'organisation de l'activité.

D'autres partenaires privés et publics pourront être sollicités par l'association (soutien et/ou financement du projet) sous réserve que l'activité de ces partenaires soit en accord avec les valeurs de l'association et de la Ville de Dijon (neutralité, solidarité, équité, laïcité).

ARTICLE 4 - MOYENS FINANCIERS

Sous réserve du respect des objectifs mentionnés à l'article 3, la Ville apporte son soutien financier aux actions menées par l'Association dans les conditions suivantes :

4-1 – Fonctionnement de l'Association

La subvention de la Ville, d'un montant de 8 000 € destinée au fonctionnement de l'Association en direction de ses équipes de jeunes sera versée par mandats administratifs, dès que la présente convention sera devenue exécutoire, selon l'échéancier suivant :

- 50%, soit 4 000 €, au mois d'octobre;
- 40%, soit 3 200 €, au mois de février;
- 10%, soit 800 €, au mois de juillet, sous réserve de la présentation du compte rendu d'activité et du bilan financier de la saison.

La subvention d'un montant de 32 000 € destinée à financer le poste d'animateur sportif sera versée par mandat administratif, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, l'Association s'engage à produire, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

4-2 – Subventions exceptionnelles

Ce soutien en fonctionnement peut, le cas échéant, être complété par une aide exceptionnelle, dans le cadre de l'organisation de manifestations.

Elle devra faire l'objet d'une demande spécifique en bonne et due forme, et sera soumise au vote du Conseil Municipal après avis des commissions compétentes.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE JURIDIQUE

La responsabilité juridique du club de football incombe à l'Association Grésilles Football Club.

Elle choisira et indemniserà les intervenants compétents nécessaires au bon déroulement des activités du club, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

En qualité d'organisateur de manifestations sportives, elle assurera la responsabilité de l'encadrement des participants.

L'Association mettra en place des modalités d'encaissement des recettes des licenciés.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

6-1 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité civile, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui.

6-2 – Compte-rendu et bilan

L'Association s'engage à remettre, dans les délais impartis, au plus tard le 31 mars 2016 :

1. le rapport moral validé par la dernière assemblée générale ;
2. le rapport d'activité de l'année ;
3. le compte de résultat et le bilan financier de l'année.

6-3 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

L'Association Grésilles Football Club doit pouvoir justifier, auprès de la Ville de Dijon, de l'emploi des fonds reçus.

La Ville de Dijon pourra procéder à des contrôles-conseils sur pièces afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention.

6-4 – Réglementation

L'Association veillera à se rapprocher de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale pour prendre en compte les règles applicables à la législation du sport.

6-5 – Évolution de l'association

L'Association s'engage à signaler à la Ville de Dijon tous changements intervenus dans l'association : dirigeants, statuts, siège social, etc.

L'Association s'engage à informer la Ville de Dijon en cas d'inexécution ou de modification du projet. Dans ce cas, la Ville de Dijon se réserve la possibilité de suspendre la subvention ou de demander un remboursement des sommes déjà attribuées.

ARTICLE 7 - RESILIATION

La résiliation peut intervenir pour motif d'intérêt général effectivement, ou pour non-respect des obligations de l'une des parties, deux mois après une mise en demeure, sans autre indemnité que la somme représentant la valeur de la prestation réalisée.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des termes de la présente convention et après avoir épuisé les voies de règlement amiable, les parties contractantes s'en remettront au jugement du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon le

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux sports

Pour l'Association Grésilles Football Club,

Le Président

Jean-Claude Decombard

Ahmed El Houssaini